

PÉTITION EN FAVEUR DU DROIT DE GARDER LA DOUBLE NATIONALITÉ

Association pour les familles multiculturelles

Avant qu'un amendement de la loi relative à la nationalité japonaise ne soit entré en vigueur en 1985, les enfants dont la mère était japonaise et le père étranger n'avaient pas droit à la nationalité japonaise.

En 1980, sept femmes japonaises dont les époux étaient étrangers et qui souhaitaient que leurs enfants acquièrent la nationalité japonaise ont créé une association qui se propose de réfléchir aux conséquences des mariages internationaux. Elles lui ont donné le nom d'« Association pour les familles multiculturelles ». La même année, le Japon a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹, et en vue de sa ratification, il s'est mis à aménager le droit interne. Une révision du principe de la

filiation paternelle qui régissait jusque-là l'attribution de la nationalité s'imposait. Les actions répétées dans ce sens menées par notre association ont porté leurs fruits et la Loi relative à la nationalité a fini par être amendée en 1984. Elle est entrée en vigueur l'année suivante, avec comme conséquence l'apparition d'un grand nombre d'enfants ayant une double nationalité, japonaise par leur mère et d'un autre pays par leur père.

La loi modifiée a, cependant, prévu une disposition qui oblige les enfants ayant à leur naissance une double nationalité à opter pour une seule avant l'âge de 22 ans. Cette disposition s'applique également aux enfants dont les deux parents sont japonais et qui acquièrent une autre nationalité du fait de leur naissance dans un pays appliquant le principe du droit du sol et attribuant d'office sa nationalité à tous les individus nés sur son territoire, comme les Etats-Unis.

L'Association pour les familles multiculturelles fait circuler une pétition demandant au Japon de permettre aux enfants ayant des nationalités différentes à leur naissance de pouvoir les garder. Les autorités japonaises justifient la disposition de la loi stipulant que ceux qui ont une double nationalité doivent opter pour l'une d'elles avant l'âge de 22 ans en s'appuyant d'une part sur « le principe d'une seule nationalité » établi par la Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée en 1930*², et de l'autre sur les dispositions concernant « la réduction des cas de pluralité de nationalités » adoptées au Conseil de l'Europe en 1963*³.

Mais ces arguments ne sont pas valables, dans la mesure où les positions de l'Europe vis-à-vis de la nationalité ont grandement changé depuis les années 1960. En 1997, en effet, le Conseil de l'Europe a adopté une nouvelle convention européenne sur la nationalité qui tient compte de la multiplication des déplacements transfrontaliers et des mariages internationaux. En vertu de cette nouvelle convention, chaque État membre est libre de permettre ou non à ses ressortissants d'acquérir ou de posséder la nationalité d'un autre État.

Toutefois, en ce qui concerne les cas de multiples nationalités acquises de plein droit, la Convention européenne sur la nationalité de 1997 stipule qu'« un État partie doit permettre aux enfants ayant acquis automatiquement à la naissance des nationalités différentes de garder ces nationalités »*⁴. Autrement dit, cette disposition interdit aux pays membres du Conseil de l'Europe de contraindre les enfants nés de mariages internationaux à choisir une seule nationalité en renonçant aux autres.

Par ailleurs, l'Association pour les familles multiculturelles réclame aux autorités japonaises une révision des règles relatives à la perte de la nationalité afin que ses ressortissants résidant à l'étranger puissent garder la nationalité japonaise au cas où ils auraient acquis la nationalité du pays où ils résident. Nous leur demandons également d'envisager la possibilité de rendre la nationalité japonaise aux personnes ayant obligatoirement perdu celle-ci en vertu de la loi en vigueur.

Voilà quels sont les objectifs de la présente pétition. Nous demandons aux personnes qui adhèrent à notre cause de bien vouloir la signer. Les signatures recueillies seront présentées à la Diète japonaise par l'intermédiaire des législateurs favorables à notre action. Jusqu'au dépôt de la pétition, les signatures seront soigneusement tenues à l'écart des regards indiscrets. Il est bien entendu préférable que toutes les cases de la feuille de pétition soient remplies, mais même une simple signature est toujours la bienvenue.

La Diète japonaise recevant les pétitions deux fois par an, nous avons fixé deux dates limites pour les signatures, le 30 juin (c'est-à-dire avant l'ouverture d'une session extraordinaire) et le 5 janvier (avant le début d'une session ordinaire). Comme nous comptons représenter notre pétition à chaque session parlementaire, il est possible à chacun de la signer deux fois par an.

*1. Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies.

*2. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à la Haye, le 12 avril 1930 : traité de la Société des Nations

*3 Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, Strasbourg, 6 mai 1963

*4 Convention européenne sur la nationalité, Strasbourg, 6 novembre 1997, Chapitre V, Article 14-1, a

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE SIGNER LA PETITION

L'apposition de votre signature sur la présente pétition est soumise à un certain nombre de règles. Afin d'éviter de signer en pure perte, nous vous invitons à lire attentivement ce qui suit.

- Les personnes habilitées à signer la présente pétition doivent être obligatoirement :
 - 1) soit de nationalité japonaise,
 - 2) soit de nationalité autre que japonaise et résidant au Japon.

< Cette règle, indépendante de notre volonté, est imposée par la loi japonaise relative aux pétitions du 13 mars 1947. Merci de votre compréhension.>

- La signature doit être, en principe, autographe. Signer au crayon entraîne la nullité de la signature. Dans le cas d'une signature autographe, l'apposition d'un cachet n'est pas nécessaire.

- Un mineur est également habilité à signer. Quant à son adresse, ses parents peuvent l'écrire à sa place. Dans ce cas non plus, l'apposition d'un cachet n'est pas exigée.

Dans le cas où le nom et l'adresse seraient l'un et l'autre écrits par une autre personne que le signataire, ou seraient inscrits par impression ou par un tampon, l'apposition d'un cachet est nécessaire, et ce y compris pour les membres d'une même famille; chacun doit apposer son propre cachet.

- En ce qui concerne l'adresse, il faut commencer par le nom du pays si le signataire réside dans un pays autre que le Japon, et par le nom du département s'il habite au Japon.

- Pour une adresse dans un pays autre que le Japon, la transcription en majuscules de style romain est accepté.

- Les Japonais résidant à l'étranger sont invités à signer, dans la mesure du possible, avec leurs nom et prénom japonais, tel qu'ils figurent sur l'état civil japonais, et en utilisant des caractères japonais. Un nom de type étranger (par exemple ジョンスミス) assorti d'une adresse dans un pays autre que le Japon risque d'amener le service japonais de réception des pétitions à se poser des questions sur la validité de la signature. Nous prions donc ce type de signataire de bien vouloir ajouter la mention "de nationalité japonaise" entre parenthèses après ses nom et prénom, par exemple ジョンスミス (日本国籍) .

- Il y a deux pétitions, mais il est possible de n'en signer qu'une seule.

- Si le nombre de cases n'est pas suffisant, nous vous prions de bien vouloir photocopier la feuille de pétition. Vous pouvez aussi la télécharger sur le site de notre association.

- La feuille de pétition se compose du texte de pétition lui-même (recto) et des cases de signature et d'identification (verso). Nous vous prions de bien vouloir imprimer, autant que possible, les deux faces de la pétition sur la même feuille de papier.

- Pour l'adresse où envoyer les signatures recueillies, veuillez vous mettre en relation avec l'adresse e-mail ci-dessous.

[Adresse réservée à la pétition pour la modification de la législation relative à la nationalité :](mailto:amfseigan@mbr.nifty.com)

amfseigan@mbr.nifty.com

Association pour les Familles Multiculturelles (A. F. M.)

<http://homepage3.nifty.com/amfe-community>